



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral autorisant la société MSE LA SABLIERE à exploiter  
une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison  
dénommé parc éolien du « Coeur De Picardie »  
sur le territoire des communes de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80)**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SOMME  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15.2° ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2015 complétée le 27 juillet 2016 puis modifiée en octobre 2016 par la société MSE LA SABLIERE dont le siège social est à Lille en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant une enquête publique du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Somme du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 20 janvier 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense du 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts de France du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de GRT Gaz du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Plessis-Patte-d'Oie (60) du 22 décembre 2016 et de Flavy-Le-Martel (02) du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Muille-Villette (80) du 6 décembre 2016, de Cugny (02) du 17 novembre 2016 et de Aubigny-Aux-Kaisnes (02) du 21 novembre 2016 ;

Vu les avis non conclusifs émis par les conseils municipaux des communes de Villequier-Aumont (02), Beaumont-en-Beine (02) et Guiscard (60) ;

Vu le rapport du 27 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme du 23 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 mars 2017 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 30 mars 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures du présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que dans le périmètre d'étude éloigné (20 km), il est dénombré une vingtaine de parcs éoliens essentiellement structurés au Nord-ouest et au Nord-est du projet ;

Considérant que la demande initiale porte sur un projet constitué de 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et de deux postes de livraison ;

Considérant que les 6 éoliennes du projet s'implantent en extension du parc éolien existant de la MSE DU CHAMP VERT ayant une hauteur maximale de 122 m en bout de pale ;

Considérant qu'en conséquence le projet ne concoure pas au mitage du territoire par le développement des installations utilisant l'énergie éolienne ;

Considérant que le projet est situé près de paysages remarquables répertoriés dans les atlas des paysages de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne mais qu'il ressort des éléments du dossier que le projet ne les affecte pas ;

Considérant que l'entrée Sud de la commune de Guiscard par la RD932 présente un paysage singulier et que le projet présente une intervisibilité dommageable au niveau des éoliennes E6, E7 et E8 sans qu'il n'y ait toutefois une co-visibilité avec un monument historique ;

Considérant que le projet développe la variante de projet n°3 et que, sur cette base, l'exploitant ne propose aucune mesure d'évitement ou de réduction de cet impact qui constitue une intervisibilité dommageable au niveau des éoliennes E6, E7 et E8 ;

Considérant que l'avis de la commune de Guiscard est partagé ;

Considérant que dans le périmètre d'étude rapproché (environ 2,5 km), les impacts paysagers du projet, notamment des effets de surplomb, viennent en aggravation de ceux générés par le parc éolien DU CHAMP VERT et impacteront les communes d'implantation du projet ;

Considérant que les communes de Brouchy, Golancourt et Villeselve et leurs habitants n'ont pas fait valoir d'opposition marquée au projet dans le registre d'enquête publique sur cet aspect du projet ;

Considérant que l'avis défavorable de la commune de Muille-Villette n'est pas motivé ;

Considérant que le registre d'enquête publique comporte une observation sur le risque d'encerclement des villages par des parcs éoliens ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude de cet effet qui démontre l'absence de saturation visuelle des villages dans un périmètre de 5 km autour du projet ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne prévoit aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation mais une mesure d'accompagnement consistant à créer un fond de concours pour participation à des projets environnementaux communaux (rénovation du patrimoine, aménagements paysagers des abords des bâtiments publics, aménagement des entrées et des sorties des communes) d'un montant de 10 000 €/MW installé ;

Considérant qu'une mesure de réduction, non proposée par l'exploitant, consistant à limiter à 127 mètres en bout de pale la hauteur des éoliennes E6, E7 et E8 est de nature à la fois à limiter l'incidence du projet sur la commune de Guiscard et à réduire les effets de surplomb sur les communes d'implantation du projet ;

Considérant qu'en conséquence, le projet n'est acceptable quant à la prise en compte du paysage et du patrimoine historique qu'en limitant la hauteur des éoliennes E6, E7 et E8 à 127 mètres en bout de pale ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur ou à proximité immédiate d'une zone d'inventaire naturel ;

Considérant que le projet s'implante en extension du parc éolien existant de la MSE DU CHAMP VERT, dont les suivis environnementaux ne révèlent pas un niveau de mortalité de l'avifaune et des chiroptères récusable ;

Considérant cependant que l'éolienne E11 du projet est située à moins de 200 m d'une haie et qu'il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année de nature à prévenir et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure de réduction rend le projet acceptable quant à la prise en compte du patrimoine naturel ;

Considérant que les seuils de bruit de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 ne peuvent être respectés que par un bridage nocturne pour tout ou partie des éoliennes du projet ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure de réduction rend le projet acceptable quant à la prise en compte de la santé humaine ;

Considérant que l'éolienne E8 du projet est située à 195 m d'une conduite de gaz gérée par la société GRT Gaz ;

Considérant que la société GRT Gaz a demandé à l'exploitant des garanties de qualité de conception, de construction et d'exploitation lorsque le choix définitif du modèle d'éolienne à édifier sera effectué ;

Considérant que l'étude de dangers établie par l'exploitant conclue à des risques encourus faibles à très faibles au regard des conséquences et de la probabilité d'un incident ou d'un accident ;

Considérant qu'en conséquence, le projet est acceptable quant à la prise en compte des risques technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise,

**ARRÊTÉ****TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

**ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE**

La société MSE LA SABLIERE dont le siège social est situé à Tour de Lille, Boulevard de Turin, Euralille, 59777 Lille, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Permis de construire (numéro)
	X	Y				
Eolienne E6	706 052	6 956 402	Golancourt	La Couture de la Tour	ZB 14	60 278 17 0004
Eolienne E7	706 010	6 956 845	Golancourt	Tertre Epine	ZB 11	60 278 17 0003
Eolienne E8	706 630	6 957 035	Brouchy	La Couture de la Bergère	ZI 11	80 144 17 S0001
Eolienne E9	706 879	6 956 742	Brouchy	Les Quarante-Deux Setiers	ZI 14	80 144 17 S0002
Eolienne E10	707 184	6 956 440	Brouchy	La Couture de la Bergère	ZI 25	80 144 17 S0003
Eolienne E11	707 703	6 956 243	Villeselve	La Sablière	ZA 3	60 693 17 T0001
Poste livraison 2	706 086	6 956 767	Golancourt	Tertre Epine	ZB 11	60 278 17 0002
Poste livraison 3	707 250	6 956 420	Brouchy	Croix St-Claude	ZI 26	80 144 17 S0004

**ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât maximum pour E9, E10 et E11 : 93 m (150 m maximum en bout de pale) Hauteur en bout de pale pour E6, E7 et E8 : 127 m maximum. Puissance totale installée : 20,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la *MSE LA SABLIERE* s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (673,05/667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 303\,416 \text{ Euros}$$

*Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 de 103 (base 100) d'octobre 2016 et un taux de TVA de 20 %*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**ARTICLE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

**Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune : entretien des plates-formes au pied des éoliennes (réduction)**

En cas de plantation d'une strate herbacée sur la zone d'emprise des éoliennes, non mise en culture et non revêtue, celle-ci fera l'objet d'une fauche 1 à 2 fois par an durant toute la période d'exploitation du parc éolien.

**Article 3.2 Mesure en faveur de l'avifaune : protection des nichées de busards (réduction)**

Durant toute la période d'exploitation du parc éolien, il sera effectué annuellement une recherche et une évaluation des nichées de busards dans les cultures de céréales dans un périmètre de 750 mètres autour de chaque éolienne. Elle sera réalisée par un expert ornithologue. En cas de découverte d'une nichée, une sensibilisation à sa présence devra être faite auprès de l'exploitant agricole. Cette mesure fait l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3.3 Mesures en faveur des chiroptères : obturation des aérations des nacelles (évitement) et bridage des éoliennes (réduction)**

a) Les éoliennes devront disposer dès leur mise en service et durant toute la période d'exploitation du parc éolien, de dispositif de protection (de type grille) qui empêche l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes.

b) Dès la mise en service de l'éolienne E11, cette éolienne fait l'objet d'un plan de bridage.

Du 1er mars au 30 novembre, ce plan de bridage doit permettre l'arrêt de la rotation des pales (y compris en rotation libre) ou leur mise en drapeau, et ce durant la période comprise entre l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, lorsque les trois paramètres suivants sont tous réunis :

- temps sec : absence de précipitations ;
- vitesse de vent faible : inférieure à 6 m/sec mesurée à hauteur de nacelle ;
- température non fraîche : supérieure à 7°C.

A la mise en place du bridage, un suivi sera réalisé par la mise en place d'un enregistreur automatique sur le mat de la machine à brider afin d'affiner les conditions de ce bridage, voire de le lever. Ce dispositif doit être en vigueur pendant une période minimale d'une année. La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment. La demande éventuelle d'autorisation de lever du bridage est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagné des enregistrements d'activités et météorologiques ainsi que de leur analyse par un expert mammologue. Ce rapport est à corréler avec un suivi de la mortalité.

**Article 3.4 Suivi environnemental (réglementaire)**

Un suivi environnemental, tel que prescrit à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, est réalisé par l'exploitant et est mené conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur. En fonction de l'analyse des résultats de ce suivi et en cas de mise en évidence d'impact significatif, des mesures correctives, tel qu'un plan de bridage, doivent être proposées par l'exploitant et soumises pour validation à l'inspection des installations classées. En cas de bridage, les prescriptions des second et troisième alinéas de l'article 3.1.3 b) du présent arrêté sont applicables.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté pourra faire l'objet de la vérification par un expert écologue. Sauf disposition contraire, le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 3.5- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion paysagère.

**ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

**Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

#### ***Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### ***Article 4.3. - Canalisation de gaz***

Du fait de la proximité d'une canalisation de transport de gaz, l'éolienne E8 doit :

- être conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe les prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande,
- être conforme à la norme NF EN 50443 concernant les effets électromagnétiques,
- respecter les dispositions de la servitude instituée au profit de GRT gaz et attachées aux parcelles concernées.

#### ***Article 4.4 Période du chantier***

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.



La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment les busards.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre 15 mars et le 15 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

#### ***Article 4.5 Organisation du chantier***

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### ***Article 4.6 Prévention des nuisances***

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### ***Article 4.7 Accès***

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 4.8 Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **ARTICLE 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une campagne de mesures acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des aérogénérateurs, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 : l'usage à prendre en compte est un usage de type agricole.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

### **ARTICLE 1 : LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION**

- a) Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.
- b) L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
  - hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
  - altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.
- c) L'exploitant doit transmettre à GRT Gaz les garanties de qualité de conception, de construction et d'exploitation de l'éolienne E8 lorsque le choix définitif du modèle de cette éolienne à édifier est effectué.
  - d) L'exploitant doit par ailleurs transmettre au SDIS de l'Oise et de la Somme un plan d'implantation de la canalisation de transport de GRT Gaz située à proximité du parc.

**ARTICLE 2 : INFORMATION**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de la mise en service des installations du parc éolien « Coeur de Picardie »

**TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE****ARTICLE 1 :**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Brouchy dans la Somme, Golancourt et Villeselve dans l'Oise est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre II du présent arrêté, et ses engagements.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)). » avant la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

**ARTICLE 4 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Brouchy, Golancourt et Villeselve pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Brouchy, Golancourt et Villeselve feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir :

- pour le département de l'Oise : Berlancourt , Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Guiscard, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont ;
- pour le département de la Somme : Epeville, Esmery-Hallon, Ham, Hombleux, Muille-Villette, Sancourt ;
- pour le département de l'Aisne : Annois, Aubigny-aux-Kaisnes, Beaumont-en-Beine, Cugny, Dury, Flavy-le-Martel, Guivry, La Neuville-en-Beine, Ollezy, Pithon, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Villers-Saint-Christophe.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et « Les services de l'État dans la Somme » ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de l'Oise et aux frais de la société MSE LA SABLIERE dans un journal diffusé dans les départements de l'Oise et de la Somme.

**ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes de l'Aisne (Annois, Aubigny-aux-Kaisnes, Beaumont-en-Beine, Cugny, Dury, Flavy-le-Martel, Guivry, La Neuville-en-Beine, Ollezy, Pithon, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont et Villers-Saint-Christophe), de l'Oise (Berlancourt, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Golancourt, Guiscard, Le Plessis-Patte-d'Oie, Libermont et Villeselve) et de la Somme (Brouchy, Eppeville, Esmery-Hallon, Ham, Hombleux, Muille-Villette et Sancourt), le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2017**  
Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Fait à Amiens, le  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Charles GERAY

**Destinataires :**

Société MSE LA SABLIERE  
Tour de Lille boulevard de Turin Euralille  
59777 LILLE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

***- pour le département de l'Aisne***

- Annois
- Aubigny-aux-Kaisnes,
- Beaumont-en-Beine
- Cugny
- Dury
- Flavy-le-Martel
- Guivry
- La Neuville-en-Beine
- Ollezy
- Pithon
- Saint-Simon
- Sommette-Eaucourt
- Ugny-le-Gay
- Villequier-Aumont
- Villers-Saint-Christophe

***- pour le département de l'Oise***

- Berlancourt
- Flavy-le-Meldeux
- Fréniches
- Golancourt
- Guiscard
- Le Plessis-Patte-d'Oie
- Libermont
- Villeselve

***- pour le département de la Somme***

- Brouchy
- Eppeville
- Esmery-Hallon
- Ham
- Hombleux
- Muille-Villette
- Sancourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens